

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°98/2016

### Contrôle annuel : exercice 2015

### **ASBL Gembloux Télévision Communautaire**

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Gembloux Télévision Communautaire pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2015.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Pour rappel, le CSA et le Ministère ont récemment adapté le formulaire de rapport d'activités<sup>1</sup> sur lequel le Collège fonde son examen.

#### IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1976.  
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Siège social : passage des déportés 2 à 5030 Gembloux.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015.
- Distribution : VOO sur le câble (canaux 11 et 60) et Proximus en IPTV (canaux 10 et 332). Canal Zoom est également disponible en streaming depuis son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires pour démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.
- Droits voisins : le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Il encourage le secteur des télévisions locales à poursuivre le dialogue avec les sociétés de gestion collective afin de parvenir à une situation de mise en conformité. Dans l'intervalle, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite la Fédération des télévisions locales à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre cette mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite le secteur à provisionner les montants adéquats.

<sup>1</sup> Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

## MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un talkshow à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

### A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 5 journaux télévisés de 9 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines (soit 74 éditions minimum).

En 2014, Canal Zoom restructurait son offre d'information en un programme quotidien unique intitulé « ActuRégion ». Lors du dernier contrôle, le Collège considérait que ce programme ne pouvait satisfaire à lui seul au carcan minimum imposé à l'éditeur pour concrétiser sa mission d'information (article 9 de la convention). Le Collège qualifiait « ActuRégion » de journal télévisé et constatait dès lors que Canal Zoom restait en défaut d'avoir produit et diffusé « deux programmes hebdomadaires d'information » (art. 9, 2°).

Dans sa décision du 25 février 2016, le Collège demande à Canal Zoom de régulariser cette situation en étoffant sa programmation relevant de la mission d'information.

En date du 3 mai 2016, une réunion s'est tenue sur ce thème entre le CSA et l'éditeur. Plusieurs constats ont été dégagés :

- Suite à la décision du Collège, Canal Zoom a rapidement pris l'initiative de concevoir deux nouveaux programmes hebdomadaires a priori comptabilisables au regard de l'article 9, 2° de la convention ;
- Canal Zoom déclare en outre que d'autres initiatives viendront renforcer cet axe de sa programmation en 2016 ;
- Cependant, l'éditeur rappelle que, la décision du Collège étant intervenue début 2016, l'infraction sanctionnée se prolonge de facto sur tout l'exercice 2015.

Au vu de ce qui précède, le Collège postpose au contrôle prochain l'examen du respect par Canal Zoom de l'article 9 de sa convention.

### B. **Mission de développement culturel** : convention - Articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal Zoom valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via deux programmes récurrents, tous deux coproduits avec Canal C :

- « C'est produit près de chez vous » (3 éditions de 26 minutes) : « *promenades gourmandes* » à la découverte des producteurs et restaurateurs wallons ;
- « Canal et compagne » (103 éditions de 52 minutes) : talkshow « *art de vivre* ».

Canal Zoom fait également état de captations produites dans le cadre de la Fête de la musique à Gembloux.

L'obligation est rencontrée.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait que l'obligation est principalement rencontrée via des programmes coproduits. La concrétisation par Canal Zoom de sa mission de développement culturel est donc dépendante du maintien de ces projets communs.

#### C. **Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum douze programmes relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ces programmes peuvent être coproduits par plusieurs télévisions locales.

Canal Zoom produit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Le geste du mois » : magazine d'horticulture et de conseils pratiques en jardinage (12 éditions de 26 minutes).

L'obligation est rencontrée.

#### D. **Mission d'animation / participation** : décret - Article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

Canal Zoom concrétise la mission en couvrant des événements fédérateurs de sa zone de couverture, notamment des manifestations sportives (volley, football).

Bien que cette mission soit rencontrée de manière transversale dans la programmation de l'éditeur, elle ne dispose pas d'un créneau spécifique. Le Collège encourage dès lors Canal Zoom à développer des programmes participatifs dans sa programmation.

### PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1<sup>er</sup> - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

## A. Première diffusion

Pour l'exercice 2015, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 08 minutes (1 heure 07 minutes en 2014).

## B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
112:34:00	+	92:08:18	=	204:39:18	236 minutes

L'obligation est rencontrée.

## SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

### Télévisions locales

#### Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Canal Zoom produit d'ailleurs « Le tour des régions » (38 éditions de 30 minutes) qui récapitule l'actualité de la semaine à partir de séquences d'autres télévisions locales.

Les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal Zoom et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2015, Canal Zoom mentionne notamment : « Canal foot » (Canal C - 15 éditions), « Gradins » (TV Com - 37 éditions), « Débranchés » (TV Com - 39 éditions) et « Pense-Bêtes » (Télésambre - 18 éditions).

#### Coproduction

L'éditeur participe à trois coproductions coordonnées par la Fédération :

- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 10 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence produite localement ;
- un magazine de découverte du patrimoine (« Chemins du Ravel » - 13 éditions). Ce programme se compose de deux parties : un tronc commun produit par Notélé et une séquence produite localement. À noter que la télévision publique belge germanophone (BRF) est partie prenante au projet ;
- la couverture en direct de certaines séances du Parlement wallon : questions urgentes et débats extraordinaires (7 éditions).

Coproductions avec Canal C :

- « C'est produit près de chez vous » (3 éditions de 26 minutes) : « promenades gourmandes » à la découverte des producteurs et restaurateurs wallons ;
- « Canal et compagnie » (109 éditions de 52 minutes) : talkshow « arts de vivre ».

Coproduction avec Matélé et Canal C :

- « Coup d'envoi » (8 éditions de 26 minutes) : magazine qui présente les clubs de football du Namurois.

Le Collège constate que Canal Zoom a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

## **RTBF**

Comme lors des contrôles précédents, le rapport de l'éditeur contient peu d'information sur ce point. Outre quelques « *contacts pour des échanges d'images* », Canal Zoom mentionne son engagement avec la RTBF et six autres télévisions locales dans la production du mensuel « *Alors on change* » (8 éditions en 2015). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

L'éditeur rappelle également les pourparlers sectoriels menés en 2015 dans le cadre de la conception du portail d'information « *Vivre ici* ». Mis en ligne le 20 avril 2015, « *Vivre ici* » propose de revoir les reportages régionaux de la RTBF et les derniers JT de chaque télévision locale.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 21 des conventions. Il émet cette observation depuis plusieurs exercices sans pour autant relever d'évolution notable.

Dans son avis n°108/2012, le Collège notait déjà : « *Canal Zoom prend peu d'initiative pour renforcer ses liens avec la RTBF et semble attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue* ». Le contrôle de l'exercice 2015 confirme ce constat.

Lors du contrôle de l'exercice 2014, Canal Zoom reconnaissait que ses « *opportunités de collaborer avec la RTBF ne sont pas nombreuses* ». Son Directeur déclarait que « *les collaborations avec la RTBF doivent s'envisager dans un cadre tripartite incluant Canal C car la zone de couverture limitée de Canal Zoom restreint fortement les possibilités de collaboration* ».

Le Collège réinvite dès lors l'éditeur à prendre des initiatives concrètes en ce sens.

## **ORGANISATION**

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration actuel se compose de 18 membres :

- 4 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » ;
- au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal Zoom déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal Zoom au cours de l'exercice 2015, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de développement culturel, d'éducation permanente, de production propre, de gestion de l'information, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

En suivi de sa décision du 25 février 2016, le Collège postpose au contrôle prochain l'examen du respect par Canal Zoom de l'article 9 de sa convention.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de concrétiser les obligations de moyens portées par le règlement « accessibilité » du Collège d'avis. Ce règlement ayant acquis force contraignante, sa mise en œuvre fera l'objet d'un suivi soutenu dès 2017.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2016.